

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



Affaire A 2006/1 – MORA PRODUKTIE B.V. / LEVERDO PRODUKTEN B.V.

Traduction des **conclusions** de l'avocat général suppléant G. Dubrulle  
(pièce A 2006/1/4)

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL.+32 (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.info](http://www.courbeneluxhof.info)

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL.+32 (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.info](http://www.courbeneluxhof.info)

# CONCLUSIONS

de monsieur l'avocat général suppléant G. DUBRULLE

dans l'affaire A 2006/1 - 1. MORA PRODUKTIE B.V., 2. UNILEVER N.V. contre LEVERDO  
PRODUKTEN B.V.

1. Les questions préjudicielles de la cour d'appel de Bruxelles qui concernent les dispositions contenues à l'article 37.A et B. de la loi Benelux sur les marques ont été posées par un arrêt du 10 janvier 2006, R.G. n° 2004/AR/1019.

2. Par lettre du 28 juin 2006, monsieur C. De Roock, greffier-chef de service auprès de ladite cour d'appel, a transmis à monsieur le Greffier en chef de la Cour de Justice Benelux une copie de l'arrêt de la cour d'appel du 27 juin 2006, dont le motif, sous le numéro 08, est libellé comme suit :

“Le greffier de la cour est invité à informer la Cour de Justice Benelux qu'en raison de la fin du litige devant la cour, la saisine préjudicielle est devenue sans fondement.”

et dont le dispositif énonce :

“Dit que le pouvoir de juridiction de la cour est épuisé en raison de la transaction conclue entre les parties”.

3. Dès lors que les questions préjudicielles sont devenues sans objet, l'affaire peut être radiée du registre de la Cour de Justice Benelux.

Conclusion

4. Je conclus à ce que votre Cour ordonne la radiation de la présente affaire.

Bruxelles, le 16 août 2006

L'avocat général suppléant,

G. DUBRULLE